

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 3 JUILLET 2023

Le trois juillet deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 27 juin 2023

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Emile GONZALES - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX – Gérard CHERON - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Christophe DELPON - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Sabah ESSEMOUDI - Virginie LAVAL.

Absents excusés :

M. François RIERA a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.
M. Bernard VILLA a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.
Mme Chantal DUDZINSKI a donné pouvoir à Mme Martine JOIGNAUX.
M. Jean-François PRIETO a donné pouvoir à M. Gérard CHERON.
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à M. Emile GONZALES.
Mme Séverine RANNOU a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUPPE.
M. David TORTUL a donné pouvoir à M. Bernard AGIOUX.
M. Julien FLEURY a donné pouvoir à M. Michel LOUVET.
M. Benjamin BOUYSSY a donné pouvoir à Mme Catherine MONTAUT.

Secrétaire de séance :

Mme Catherine SCOUPPE

Approbation du procès-verbal du 30 mai 2023 :

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Préambule :

Monsieur le Maire ouvre la séance en indiquant :

« De façon spontanée, après l'appel fait hier par l'Association des Maires de France (AMF) et relayée sur toutes les chaînes de télévision ou de radio, une trentaine de Cassipontines et de Cassipontins s'est retrouvée sur le parvis de la mairie, à midi pile, pour apporter leur soutien aux élus visés, ces dernières heures, par des attaques inacceptables et dénoncer fermement tous les actes de violence, les pillages et les dégradations, observés ces dernières nuits, partout en France.

Voici le texte de l'AMF, lu ce midi, par M. le Maire :

Appel des maires de France

Nous refusons que notre pays continue de sombrer dans le chaos. Nous refusons de regarder passivement les mairies brûler, les magasins pillés, des domiciles de maires attaqués, tous les Français victimes d'actes injustifiables de dégradations

et de violences. Malheureusement, cette situation ne nous surprend pas et les maires de France alertent depuis des années sur la dégradation de notre société. Il faudra en tirer le moment venu toutes les conclusions en termes de politiques publiques nationales.

En attendant, nous enjoignons l'Etat, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre et dont la vocation est de protéger la société, de rétablir la sécurité par tous les moyens opérationnels et en droit dont il dispose.

La mort d'un jeune homme tué à Nanterre mardi dernier a soulevé une grande émotion. La justice s'est saisie le jour même de l'affaire et a ouvert une enquête.

Depuis cette date, partout sur le territoire national, nous faisons face à un cycle inouï de violences, que rien ne peut justifier et qui trahit cette légitime émotion en la transformant en une délinquance de droit commun.

Malgré l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, des familles sont mises en danger et doivent être évacuées. Leurs biens personnels sont détruits. Des commerces et des entreprises voient leurs locaux pillés et incendiés. Des maires sont menacés, injuriés ou frappés. Les bâtiments communaux sont saccagés.

Ces actes de violence d'une minorité sont inacceptables et pénalisent en premier lieu l'ensemble des habitants.

Par la dégradation des bâtiments publics, ils empêchent les services publics de fonctionner au service de la population.

Par les destructions d'écoles et de bibliothèque, ils sabordent les outils d'accès à la connaissance, à l'éducation et à la culture, donc à l'égalité des chances.

Par l'effet délétère des images et des réseaux, ils renforcent la stigmatisation des quartiers et des autres habitants.

Par les violences contre les élus, ils attaquent le cœur de notre démocratie. Cette dérive des comportements n'a aucune issue et ne fera qu'aggraver les difficultés que leurs auteurs prétendent dénoncer. La violence n'est jamais une solution.

Les maires sont profondément attachés à l'unité et à la cohésion de notre pays : ils y contribuent chaque jour en agissant au plus près des citoyens. Ils observent avec consternation le déchaînement de violence qu'impose au pays une minorité agissante. Mais, ils ne s'y résignent pas et sont résolus à s'y opposer.

Les Maires de France appellent donc d'abord l'Etat à rétablir l'ordre républicain : c'est sa responsabilité pleine et entière. Il ne peut y avoir de justice sans ordre.

Les maires de France appellent ensuite à une mobilisation civique de la société pour le respect de la République et de la France. Chacun doit y prendre sa part dans la responsabilité et le calme pour que le dialogue puisse reprendre.

A nous, maires, il appartiendra de tirer lucidement les leçons de cette crise, d'en décortiquer les ressorts profonds, de retisser les liens brutalement rompus et inlassablement de construire la cohésion dont notre Nation a tant besoin.

Vive la République, vive la France. »

RAPPORT N°1 : délibération n°DCM072/2023. (Rapporteur : M. Christian DELBREL)
APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

Lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques à l'école élémentaire du bourg et à Régadous.

Il est fait part à l'assemblée que la commune a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques à l'école élémentaire du bourg et à Régadous.

Ces projets présentent plusieurs intérêts pour la commune. D'une part, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable. D'autre part, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaire dans le futur sur le parking de Régadous. Enfin, ces structures permettent d'apporter un ombrage pour les usagers.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public.

L'article L.2122-1-1 du CG3P précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

L'article L.2122-1-4 du CG3P précise que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Vu le CG3P et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2121-1-4 ;

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires photovoltaïques à l'école élémentaire du bourg et à Régadous ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°2 : délibération n° DCM073/2023. (Rapporteur Mme Marie-Françoise MEYNARD)

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

Participation de la commune au coût des séances proposées dans le cadre de la fête de lecture de Boé pour l'année scolaire 2023/2024.

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Élémentaire, a informé la collectivité du souhait de l'équipe enseignante de faire participer quatre classes à la 34^{ème} fête de la lecture de Boé pour l'année scolaire 2023/2024.

La fête de la lecture est organisée tous les ans par la commune de Boé et propose l'intervention en milieu scolaire d'un ou plusieurs auteurs, du 9 au 13 octobre 2023.

Chaque séance avec l'auteur est facturée 120 €. La collectivité règlera la somme de 480 € à la commune de Boé pour 4 séances.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DE C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** la participation des écoles élémentaires de la commune de Pont-du-Casse à la 34^{ème} fête de la lecture organisée par la commune de Boé ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention de partenariat conclue pour la période du 9 au 13 octobre 2023 devant intervenir avec la commune de Boé ;
- **de prendre note** que la commune de Pont-du-Casse règlera 4 séances à 120 € chacune, soit 480 € à la commune de Boé ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°3 : délibération n° DCM074/2023. (Rapporteur Mme Marie-Françoise MEYNARD)

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

Participation de la commune au coût du billet d'entrée pour la participation de quatre classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2023/2024.

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Élémentaire, a informé la collectivité de son souhait de faire participer quatre classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette opération est initiée tous les ans par le Ministère de l'Education Nationale. Elle propose aux élèves, de la grande section de maternelle au cours moyen (CM2), de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma. Ils commencent ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, une initiation au cinéma.

Trois à six films seront proposés aux classes, avec projection en amont pour les enseignants et du matériel pédagogique sera mis à disposition des élèves.

Pour s'inscrire à cette opération, il est nécessaire que la commune dont dépend l'école participe au coût de la billetterie qui s'élève à 7,80 € par an et par enfant.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** le coût de la billetterie, à hauteur de 7,80 € par an et par enfant et du transport pour la participation en 2023/2024 de quatre classes de l'école élémentaire, à l'opération « école et cinéma » initiée par le Ministère de l'Education Nationale ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°4 : délibération n° DCM075/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

FINANCES

Mise en place la nomenclature budgétaire et comptable et application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 : budget « commune ».

1. Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre

à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget « commune » à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 12 mars 1997, visée par les services de la préfecture le 19 mars 1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de

méthode comptable, la commune de Pont-du-Casse calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 « commune » s'élève à 5 233 981 € en section de fonctionnement et à 4 063 119,01 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 392 548,58 € en fonctionnement et sur 304 733,93 € en investissement.

Vu l'avis du comptable,
Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget de la commune de Pont-du-Casse, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **d'approuver** la mise à jour de la délibération du 12 mars 1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les

autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;

- **de calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **d'aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **d'autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°4 : délibération n° DCM076/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

FINANCES

Mise en place la nomenclature budgétaire et comptable et application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 : budget « transport ».

1. Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre

à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget « transport » à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Pont-du-Casse calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif « transport » 2023 s'élève à 47 530,92 € en section d'exploitation dépenses et recettes.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 3 564,82 € en section d'exploitation dépenses et recettes.

Vu l'avis du comptable,
Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget transport de Pont-du-Casse, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **de calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **d'aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de

500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- **d'autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°5 : délibération n° DCM077/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)

FINANCES

Signature d'une convention de moyens et d'objectifs entre la commune de Pont-du-Casse et le SUA triathlon dans le cadre de la participation de Mme Clarisse DUCOS aux Championnats du Monde de « half ironman » 2023 en Finlande.

Mme Clarisse DUCOS, Cassipontine, a informé la collectivité de sa participation aux prochains championnats du monde de « half ironman » (1.9 km de natation, 90 km de vélo, 21 km de course à pied) qui se dérouleront le 26 août 2023 en Finlande.

Mme Clarisse DUCOS est une sportive de haut niveau puisqu'elle a obtenu en 2018 le titre de Championne de France master triathlon, qui lui ouvre les portes des Championnats du Monde où elle s'est classée 16^{ème}/90 derrière d'anciennes triathlètes professionnelles telles que Brigitte Mac Mahon (vainqueur aux JO de 2000) ou Michelle Jones.

Clarisse DUCOS a réussi à décrocher lors du half ironman de Vichy, une qualification pour ces championnats du monde. Sur 2 500 participants seuls 40 slots (dossards) ont été attribués dont un seul dans sa catégorie d'âge.

Elle est membre de l'Association du SUA Triathlon. Aucune association d'athlétisme n'est présente sur le territoire de la commune.

La participation à ces championnats engendre des frais d'inscription, de déplacement, d'hôtel et de repas pour Mme Clarisse DUCOS.

La commune souhaiterait soutenir financièrement l'association du SUA triathlon, au profit de Mme Clarisse DUCOS, qui s'engage en contrepartie à réaliser des actions pédagogiques auprès des enfants des écoles de Pont-du-Casse et à participer à la fête du sport organisée au printemps prochain.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DE C I D E

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de moyens et d'objectifs devant intervenir entre l'association SUA triathlon, représentée par son Président, M. Laurent DOUAILIN, Mme Clarisse DUCOS et la commune de Pont-du-Casse, ainsi que ses éventuels avenants ;

- **d'accorder** une aide financière d'un montant de 500 € à l'association du SUA triathlon, afin de financer une partie des frais liés à la participation de Mme Clarisse DUCOS aux Championnats du Monde de « half ironman » qui se dérouleront le 26 août 2023 en Finlande ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n° DCM078/2023. (Rapporteur M. Jean-Michel MARCENACH)

FINANCES

Attribution de subventions aux associations communales pour l'année 2023 : signature d'un avenant n°1 à la convention conclue avec l'APE de Pont-du-Casse.

Par délibération n°DCM023/2023 du 27 février 2023, le Conseil Municipal a accordé à l'unanimité une subvention d'un montant de 193,50 € à l'association des parents d'élèves (APE) des écoles de Pont-du-Casse. Cette subvention a été versée le 17 mai dernier.

Vu la demande de l'APE en date du 13 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette subvention pour atteindre 500 €, correspondant au montant des locations de salles communales par l'association pour l'année 2022/2023 ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association des Parents d'élèves (APE) des écoles de Pont-du-Casse, une subvention complémentaire d'un montant de 306,50 €, portant ainsi le montant de la subvention annuelle globale à 500 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** l'avenant n°1 et les éventuels suivants, à la convention du 6 avril 2023, devant être établi entre la commune de Pont-du-Casse et l'APE de Pont-du-Casse ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°7 : délibération n° DCM079/2023. (Rapporteur M. Bernard VILLA)

FINANCES

Tarifs de la prestation de mise à disposition de personnel et de matériel de la commune de Pont-du-Casse au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) : signature d'une convention.

La commune de Pont-du-Casse met à disposition du matériel et du personnel au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) dans le cadre de la facturation de prestations effectuées par le personnel

communal de ladite commune pour le compte du syndicat.

Afin de permettre à la commune de Pont-du-Casse d'encaisser des participations, une convention doit être signée avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML).

M. Christian DELBREL, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) ne participe pas à la délibération ni au vote.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** le principe de conventionnement entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) et la commune de Pont-du-Casse ;
- **de fixer** les tarifs de la prestation de mise à disposition de matériel et de personnel tel qu'indiqué ci-dessous :

MATERIEL (sans chauffeur)	TARIF HORAIRE
Micro-tracteur ; véhicule léger 3,5T	41,50 €
Tracteur avec tondo broyeur ou épareuse	51,90 €
Tracto-pelle	77,90 €
PERSONNEL COMMUNAL	
Chauffeur	25,90 €
Agent administratif et Agent technique spécialisé	Selon coût horaire de l'Agent

- **de dire** que ces tarifs seront révisables chaque année selon la formule suivante : $C = \text{tarif horaire} \times (Gn/Go)$
Avec C = nouveau tarif / G = indice gazole hors TVA (source Comité National Routier) / N = valeur de l'indice connu au mois de janvier de l'année de révision / O = valeur de l'indice connu au mois de janvier de l'année qui précède la révision.
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire, à **signer** la convention de mise à disposition devant intervenir entre la commune le syndicat ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°7 : délibération n° DCM080/2023. (Rapporteur M. Bernard VILLA)

FINANCES

Tarifs de la prestation de mise à disposition de personnel et de matériel de la commune de Pont-du-Casse au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Darel : signature d'une convention.

La commune de Pont-du-Casse met à disposition du matériel et du personnel au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Darel dans le cadre de la

facturation de prestations effectuées par le personnel communal de ladite commune pour le compte du syndicat.

Afin de permettre à la commune de Pont-du-Casse d'encaisser des participations, une convention doit être signée avec le SIVU de Darel.

M. Christian DELBREL, Président du SIVU de Darel ne participe pas à la délibération ni au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** le principe de conventionnement entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Darel et la commune de Pont-du-Casse ;
- **de fixer** les tarifs de la prestation de mise à disposition de matériel et de personnel tel qu'indiqué ci-dessous :

MATERIEL (sans chauffeur)	TARIF HORAIRE
Micro-tracteur ; véhicule léger 3,5T	41,50 €
Tracteur avec tondo broyeur ou épareuse	51,90 €
Tracto-pelle	77,90 €
PERSONNEL COMMUNAL	
Chauffeur	25,90 €
Agent administratif et Agent technique spécialisé	Selon coût horaire de l'Agent

- **de dire** que ces tarifs seront révisables chaque année selon la formule suivante : $C = \text{tarif horaire} \times (Gn/Go)$
Avec C = nouveau tarif / G = indice gazole hors TVA (source Comité National Routier) / N = valeur de l'indice connu au mois de janvier de l'année de révision / O = valeur de l'indice connu au mois de janvier de l'année qui précède la révision.
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire, à **signer** la convention de mise à disposition devant intervenir entre la commune le syndicat ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°8 : délibération n° DCM081/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

SECURITE

Avis de la commune relatif à la révision/élaboration des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Masse et de la Laurendanne : communes d'Agen, Bajamont et Pont-du-Casse.

Le 5 juillet 1993, de fortes pluies sont survenues sur la commune de Pont-du-Casse avec une montée très rapide des eaux de la Masse et de la Laurendanne, ce qui a engendré de graves inondations sur une partie du territoire.

A la suite de cet évènement, la Préfecture de Lot-et-Garonne a mis en place en mai 1996 un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur la commune de Pont-du-Casse.

En parallèle, et afin de réguler le débit des cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, un syndicat intercommunal a été créé en 1994 à l'initiative de la commune de Pont-du-Casse regroupant toutes les communes du bassin versant, soit les communes d'Agen, Bajamont, La Croix Blanche, Laroque Timbaut, Monbalen, Sauvagnas, et Pont-du-Casse. L'objectif de ce syndicat est :

- la lutte contre les inondations, le soutien des étiages, l'irrigation et l'assainissement des terres, l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien des berges situées dans le domaine public.

En vue d'atteindre les objectifs, plusieurs aménagements ont été réalisés de 1994 à ce jour par le SMAML :

1. 1995 - 1996 : la retenue collinaire de Monbalen ;
 - capacité de stockage de 300 000 m³,
 - dont 55 000 m³ sont réservés pour l'écrêtement
 - superficie de 6 Ha,
 - bassin versant de 400 Ha.
2. 1997 : deux bassins d'écrêtement sur la commune de Pont-du-Casse aux lieux-dits « Naudi » et « Près d'Audubert »
 - capacité de stockage de 8 000 m³ + 12 000 m³ = 20 000 m³.
3. 1997 – 1998 : la retenue collinaire de Bajamont
 - capacité de stockage de 1 172 000 m³,
 - dont 195 000 m³ sont réservés pour l'écrêtement
 - superficie de 24 Ha,
 - bassin versant de 880 Ha.
4. 1998 - un bassin d'écrêtement au lieu-dit « Lascostes », commune de Pont-du-Casse sur le cours d'eau « Le Séguran » ;
 - capacité de stockage de 19 000 m³
 - bassin versant d'une superficie de 160 Ha.
5. 2002 - un bassin écrêteur de crues au lieu-dit « Bétou » sur la Commune de Sauvagnas sur le cours d'eau « Le Breil », affluent de La Laurendanne;
 - capacité de stockage de 47 000 m³
 - bassin versant de 370 Ha.
6. 1999 / 2004 : acquisition de parcelles de terrain et réalisation du bassin écrêteur de Montanou. Bassin réalisé sur une superficie de 7 ha 86 a 70ca
 - capacité de stockage de 90 000 m³.
7. 2004/2007 : Acquisition des parcelles de terrain et réalisation du bassin écrêteur de Marche-Bas sur la commune de Bajamont.
 - capacité de stockage de 50 000 m³.

A ce jour, les ouvrages réalisés permettent de stocker 1 700 000 m³ dont 476 000 m³ dans le cadre de la protection contre les crues.

Par arrêté du 28 janvier 2023, Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne a prescrit la révision/élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Masse et de la Laurendanne, à l'échelle des communes d'Agen, Bajamont et Pont-du-Casse.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé à ce zonage.

Ce PPRi prend en compte le risque inondation pour le scénario de référence correspondant à la crue de juillet 1993.

Cette crue reste encore présente dans les mémoires des habitants. Mais le développement de l'urbanisation et la multiplication des enjeux nécessitent une meilleure connaissance des aléas inondation, un recensement précis des enjeux actuels et une réglementation adaptée des enjeux.

Sur cette base, les nouvelles cartographies des aléas inondation ont été réalisées par le bureau d'études ARTELIA et portées à la connaissance des collectivités par courrier du préfet du 17 février 2023.

Ces arrêtés ont été affichés durant au moins un mois dans chaque mairie concernée et au siège de l'Agglomération d'Agen ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Ils ont fait l'objet d'une mention dans le journal la Dépêche du Midi le 11 février 2023.

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement, les arrêtés portant prescription de l'élaboration/révision des PPR précisent aux articles 3 et 4, les modalités d'association des collectivités et de concertation du public.

Association des collectivités :

« Une concertation sera réalisée avec les communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.

La concertation comprend :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage. »

Concertation en continu avec le public :

« Le projet d'élaboration et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairies pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairies.

Tout au long de la procédure une démarche concertée a été menée entre les services de l'État et les collectivités avec le déroulement de plusieurs comités techniques et comités de pilotage :

- 4 comités de pilotage (COPIL) tenus les 12 mars 2021, 24 juin 2022, 2 février 2023 et 26 mai 2023,
- 5 comités techniques (COTEC) tenus les 7 mars 2019, 23 janvier 2020, 9 juillet 2020, 27 janvier 2021 et 21 octobre 2022.

Ces réunions ont permis, tout au long de la procédure, de partager, en lien avec les collectivités, l'avancement des études et de les associer aux décisions

De manière plus précise :

- La réunion du COTEC du 7 mars 2019 a permis le lancement de la procédure de révision/élaboration des PPRi en détaillant la méthodologie et les modalités de travail. Cette première réunion a précédé la consultation des bureaux d'études.
- La réunion du COTEC du 23 janvier 2020 a été organisée pour présenter le bureau d'études retenu (ARTELIA) et sa méthodologie d'intervention : investigations de terrains, approche hydrologique, hypothèses de la modélisation hydraulique.
- La réunion du COTEC du 9 juillet 2020 a permis d'échanger dans le cadre de l'établissement d'un règlement d'eau pour les bassins de Bajamont et Monbalen.
- La réunion du COTEC du 27 janvier 2021 a permis de présenter les analyses hydrologiques et la modélisation hydraulique.
- Le COPIL du 12 mars 2021 a été organisé pour présenter la méthodologie de l'étude, les résultats des analyses hydrologiques, la modélisation hydraulique, ainsi que les incidences, en termes d'aléas, de la prise en compte des bassins de rétention, en fonction de différentes hypothèses concernant la gestion de ces bassins.
- Le COPIL du 24 juin 2022 a permis de présenter les projets de cartes d'aléas, de rappeler la méthode de travail, les étapes et le calendrier prévisionnel pour la suite de la procédure.
- La réunion du COTEC du 21 octobre 2022 a permis de présenter la démarche d'identification des enjeux et les projets des cartes des zones à enjeux.
- Le COPIL du 2 février 2023 a été organisé pour présenter les enjeux, les projets de zonage et de règlement des futurs PPRi en cours de rédaction, la démarche restant à accomplir avant l'approbation et le calendrier.
- Le COPIL du 26 mai 2023 a été dédié à la validation des projets de zonage et règlement des futurs PPRi.

Consultations régulières des collectivités au fil de la procédure

Tout au long de la procédure, les collectivités ont été consultées pour avis sur :

- Les projets de cartographies des aléas : sollicitation par mél et par courrier du 13 septembre 2022. Aucune observation n'a été formulée sur ces projets de cartes d'aléas.
- Les projets de cartographies des enjeux : sollicitation par mél du 15 décembre 2022 et par courriers du 7 novembre 2022 et du 8 décembre 2022.

La commune de Pont-du-Casse a formulé, par courrier en date du 26 décembre 2022, une observation permettant de repositionner et d'identifier de nouveaux enjeux.

La commune d'Agen, de Bajamont et l'Agglomération d'Agen n'ont formulé aucune observation.

- Les projets de zonage et de règlement des futurs PPRi : sollicitation par mél du 07 avril 2023.

La commune de Pont-du-Casse a formulé des remarques sur les projets de règlement et de zonage par mél du 4 mai 2023.

La commune de Bajamont a indiqué n'avoir aucune remarque par mél du 5 mai 2023, La commune d'Agen a formulé des remarques et interrogations par mél du 9 mai 2023.

L'analyse des observations reçues a conduit à apporter plusieurs adaptations à ces projets qui ont fait l'objet d'une validation en comité de pilotage du 26 mai 2023.

Concertation du public

Mise à disposition des documents en mairie et sur le site internet des services de l'État.

Un registre et un dossier projet comprenant une note de présentation, l'ensemble de la cartographie et le règlement ont été mis à la disposition du public dans chaque mairie pendant une durée d'un mois du 11 avril au 11 mai 2023.

Une réunion publique, en présence des services de l'Etat, s'est déroulée au Centre Culturel de Pont-du-Casse le 20 juin dernier et à Agen le 5 juillet afin de présenter cette nouvelle cartographie

Une enquête publique se déroulera en septembre 2023 pour une approbation du PPRi en fin d'année 2023.

Monsieur le Maire précise que l'un des enjeux futurs pour la commune est la création d'un bassin écrêteur sur le cours d'eau la Laurendanne.

Il souligne la qualité des échanges avec les services de l'Etat qui ont pris en compte les observations de la commune sur ce projet de PPRi.

Il ajoute que dès la mise en œuvre du PPRi, de nombreux propriétaires d'habitations sur la commune de Pont-du-Casse verront les restrictions d'inconstructibilité sur leur terrain liées à l'inondabilité être levées.

Mme Virginie LAVAL demande si, après la création d'éventuels bassins écrêteurs supplémentaires, il faudra réaliser un nouveau PPRi.

Mme Janine DULIS précise que la mise en œuvre d'une révision de PPRi est extrêmement onéreuse et que la durée de vie d'un PPRi est d'une quinzaine d'années environ. Sa révision est décidée par les services de l'Etat.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'émettre un avis favorable** à la révision/élaboration des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Masse et de la Laurendanne, prescrite par arrêté préfectoral n°47-2023-01-28-00002 du 28 janvier 2023, telle que présentée dans le dossier transmis par les services de l'Etat le 12 juin 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°9 : délibération n° DCM082/2023. (Rapporteur Mme Catherine SCOUPPE)
AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES
Modification du règlement intérieur des agents de la commune et du CCAS-MARPA.

Le règlement intérieur des agents de la commune et du CCAS/MARPA a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DCM093/2019 du 18 novembre 2019.

Il serait nécessaire d'y apporter quelques modifications à la suite de plusieurs évolutions règlementaires sur le statut des fonctionnaires et contractuels et notamment avec l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 4 mai 2023,
Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** les modifications du règlement intérieur des agents de la commune et de la MARPA, le nouveau règlement se présentant tel que joint en annexe ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°10 : délibération n° DCM083/2023. (Rapporteur Mme Catherine SCOUPPE)
AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES
Modification du protocole ARTT des agents de la commune et du CCAS-MARPA.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la nécessité de revoir le protocole ARTT notamment en raison de la mise à jour du règlement intérieur des agents de la commune et du CCAS/MARPA.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2023,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver**, à compter du 1^{er} septembre 2023, les dispositions relatives au protocole d'accord fixant les modalités d'application de l'optimisation et modernisation de l'organisation du temps de travail des agents de la commune de Pont-du-Casse, exposés dans le protocole ci-joint ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce protocole ;
- **de dire** que les délibérations antérieures sont abrogées ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°11 : délibération n° DCM084/2023. (Rapporteur Mme Catherine SCOUPPE)

AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs à compter du 4 juillet 2023 : création et suppression d'un poste permanent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Il est fait part à l'Assemblée qu'à la suite de la réussite d'un agent à l'examen professionnel, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à compter du 4 juillet 2023.

Cette modification ne modifie pas l'organisation des services.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2023,
Considérant le tableau des emplois existants,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** la création d'un poste permanent « adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps non-complet (28h) pour un avancement de grade à la suite de la réussite d'un examen professionnel ;
- **d'adopter** la suppression de poste permanent « adjoint administratif » à temps non-complet (28h) pour un avancement de grade à la suite de la réussite d'un examen professionnel ;
- **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté, à compter du 4 juillet 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°12 : délibération n° DCM085/2023. (Rapporteur Mme Catherine SCOUPPE)
AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES
Modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023 : création et suppression de postes permanents inférieurs à 17h30.

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-8 5°,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
Considérant que la commune de Pont-du-Casse compte au moins 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;
Il est à préciser que l'ensemble des agents concernés ont été reçus et qu'ils ont validé les modifications à intervenir.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2023,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de supprimer et de créer** les postes suivants concernant :

SUPPRIMER		CREER	
ETP	Cadre d'emplois/Grade, emploi, service	ETP	Cadre d'emplois/Grade, emploi, service
Besoin des services périscolaire, piscine et entretien des locaux			
-0.12	Adjoint technique, agent périscolaire	0.24	Adjoint technique, agent périscolaire, piscine
-0.26	Adjoint technique, agent périscolaire	0.26	Adjoint technique, agent périscolaire
-0.21	Adjoint technique, agent périscolaire	0.16	Adjoint technique, agent périscolaire
-0.15	Adjoint technique, agent d'entretien	0.19	Adjoint technique, agent d'entretien
-0.24	Adjoint technique, agent périscolaire		

- **de créer** à compter du 1^{er} septembre 2023 quatre emplois permanents en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques dans le grade d'adjoint technique territorial de la catégorie C, comme suit :
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 9,21/35ème soit 9h12 hebdomadaires (0.26 ETP);
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 8,83/35ème soit 8h49 hebdomadaires (0.24 ETP);
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 6,91/35ème soit 6h54 hebdomadaires (0.19 ETP);
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 5,76/35ème soit 5h45 hebdomadaires (0.16 ETP) ;
- **de préciser** que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois dans les conditions de l'article 1.332-8 5° du Code général de la fonction publique ;
- **de dire** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **de supprimer** à compter du 1^{er} septembre 2023 cinq emplois permanents en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques dans le grade d'adjoint technique territorial de la catégorie C comme suit :
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 9,21/35ème soit 9h12 hebdomadaires (0.26 ETP) ;
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 7,68/35ème soit 7h40 hebdomadaires (0.21 ETP) ;
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 8,44/35ème soit 8h26 hebdomadaires (0.24) ;
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 4,61/35ème soit 4h36 hebdomadaires (0.12) ;
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 5,18/35ème pour 5h10 hebdomadaires (0.15) ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°13 : délibération n° DCM086/2023. (Rapporteur Mme Catherine SCOUPPE)
AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES
Modification du tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2023 : modification - suppression de postes permanents.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Cette modification ne modifie pas l'organisation des services.

Considérant le tableau des emplois existants,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2023,
Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de réduire** la durée hebdomadaire des postes permanents suivants :
 - deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet (postes non pourvus à la suite d'avancement de grade), cette modification intervient pour transformer des postes non permanents en postes permanents et ainsi pérenniser ces deux emplois :
 - 32 heures
 - 29 heures
- **de supprimer** les postes permanents suivants :
 - un poste permanent « adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet pour un avancement de grade ;
 - un poste permanent « adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 28h à la suite d'un départ de la collectivité ;
 - un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à la suite d'un départ en retraite ;
 - un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à la suite à un avancement de grade.
- **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°15 : délibération n° DCM088/2023. (Rapporteur M. Christian DELBREL)

JUMELAGE

Approbation d'une charte de jumelage entre les communes de Pont-du-Casse et Wintzenheim.

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune de Pont-du-Casse et actuellement jumelée avec les communes de Llança (Espagne), Talla (Italie) et Tenbury Wells (Grande-Bretagne). Pour diverses raisons, Llança et Talla sont en pause, mais la commune reste toujours en contacts réguliers avec Tenbury Wells.

Après plusieurs années, voire décennies d'échanges avec ces villes, la commune de Pont-du-Casse a souhaité diversifier ses relations en s'associant à une ville d'une autre région française.

Sur proposition du comité de jumelage, une délégation conduite par M. Serge NICOL, Maire de la commune de Wintzenheim, s'est rendue à Pont-du-Casse début septembre 2022.

Cette délégation a été reçue par M. le Maire de Pont-du-Casse et plusieurs représentants de la commune. Elle a pu découvrir les aspects essentiels de notre ville et a montré la forte motivation des deux premiers magistrats d'officialiser une collaboration entre les deux villes. En témoigne la délibération votée par le Conseil Municipal de Wintzenheim le 15 juin 2023.

Les deux communes présentent plusieurs points communs :

La commune de Wintzenheim, située dans le Haut-Rhin en Alsace compte 7 933 habitants (2020). La commune de Pont-du-Casse en compte 4 156. Elles sont toutes deux situées en périphérie d'une ville préfecture, Colmar et Agen.

Le tissu associatif culturel et sportif dense est également un point de convergence entre les deux villes qui souhaitent se rapprocher.

Ces éléments constituent une base qui favorisera la construction et la réalisation de projets communes, en faisant appel à toutes les compétences, de part et d'autre.

La municipalité de Wintzenheim est prête à lancer des actions et attend l'officialisation de cette collaboration par un jumelage.

Afin de promouvoir l'amitié entre les citoyens des deux cités et de renforcer les relations bilatérales entre les deux villes, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la signature d'un accord de jumelage. La signature de cet accord sera officialisée lors de la venue de la délégation alsacienne début septembre 2023.

Considérant le souhait de la commune de Pont-du-Casse de se rapprocher d'une ville d'une autre région française,

Considérant que les communes de Pont-du-Casse et Wintzenheim possèdent une identité semblable en termes d'histoire, de culture et d'activités, permettant d'envisager un rapprochement mutuel,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une délégation de Wintzenheim se rendra à Pont-du-Casse du 31 août au 3 septembre prochain. La cérémonie du jumelage se tiendra le 2 septembre à 11h30.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de se prononcer** en faveur de la signature d'un accord de jumelage entre les communes de Pont-du-Casse et de Wintzenheim ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h10. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM072/2023 à DCM088/2023.

Le Maire, Président de séance Christian DELBREL	La Secrétaire de séance, Marie-Françoise MEYNARD
--	---